

- b) le droit de déduire de l'impôt national sur le revenu par ailleurs payable par eux une somme établie en fonction du montant des contributions du personnel retenues par le Fonds multilatéral pour tenir lieu d'impôt national sur les salaires et émoluments payés par le Secrétariat à ses fonctionnaires;
- c) l'immunité pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) l'exemption de toute obligation relative au service national;
- e) les mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- f) en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques situées au Canada; et
- g) le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris leurs véhicules automobiles mais excluant les boissons alcoolisées et les produits du tabac, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit selon la loi pertinente, à l'occasion de leur retour au Canada, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, incluant les véhicules automobiles.

ARTICLE 11

Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Fonds multilatéral, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, et aux experts non pas pour leur avantage personnel mais pour garantir le libre exercice de leurs fonctions reliées au Fonds multilatéral.
2. Le Président du Comité exécutif peut et doit lever l'immunité mentionnée au paragraphe 1 accordée à tout fonctionnaire et à tout expert dans tous les cas où, de son avis, cette immunité nuirait à l'administration de la justice et où celle-ci peut être levée sans préjudice aux fins auxquelles l'immunité est accordée.

ARTICLE 12

Respect des lois et des règlements du pays

1. Sous réserve des privilèges et des immunités qui leur sont accordés, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et les règlements du Canada. Elles ont également l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires internes du Canada.